Appel à projets

Paiements pour Services Environnementaux (PSE)

pour la reconquête de la qualité des eaux brutes des captages pour l'eau potable

24 JUILLET 2026 / 27 FÉVRIER 2027

EAU 2025 - 2030 LES SOLUTIONS SONT DANS L'ACTION

Règlement de l'appel à projets : « PSE Captages »

1. Contexte et objectifs

1.1. Contexte et objectifs de l'appel à projets

La mesure 27 du **Plan Eau** gouvernemental et le **12e programme d'intervention de l'agence de l'eau Adour-Garonne (2026-2030)** prévoient de renforcer les outils pour préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable (AEP). Les **Paiements pour Services Environnementaux (PSE)** s'inscrivent comme un levier complémentaire à l'ensemble des mesures mises en place sur les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) dans les démarches préventives telles que les **Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC surfaciques et forfaitaires ou apparentées), la conversion à l'agriculture biologique (CAB)**, la maîtrise ou l'acquisition foncière, les conseils sur les pratiques agricoles, les investissements aux exploitations agricoles (PVE), les filières bas niveau d'impact, ...

Cet appel à projets vise à accompagner les porteurs de démarches de préservation de la qualité de l'eau sur les AAC en mobilisant les PSE pour :

- Encourager des pratiques agricoles plus vertueuses,
- Viser prioritairement l'arrêt des produits phytosanitaires et sinon leur réduction (dans la limite des crédits disponibles) à un horizon de 5 ans dans le cadre d'une démarche de progrès,
- Réduire l'usage de l'azote à un horizon de 5 ans ou réduire les reliquats azotés,
- Compléter les dispositifs existants (MAEC, CAB, maitrise foncière, etc.) au sein des démarches territoriales engagées,
- Favoriser la pérennisation des changements de pratiques agricoles et des infrastructures agroécologiques en as-

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

eau GRAND SUD-OUEST AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

surant la viabilité économique des exploitations agricoles.

Il propose un socle technique à satisfaire tout en **favorisant des adaptations** afin que le dispositif d'aides aux exploitants agricoles réponde au mieux aux enjeux spécifiques des pratiques sur l'AAC et de la qualité de l'eau du captage.

Il propose, pour favoriser la réussite des PSE, d'accompagner les porteurs de démarche sur les **moyens nécessaires à la mise en œuvre** : outil de calcul des aides mis à disposition des porteurs, financement des diagnostics des exploitations agricoles, de l'animation et du suivi des PSE mis en place.

Il cible prioritairement les captages **dégradés** (paramètres > ou = à 80% des normes en nitrates et phytosanitaires des eaux distribuées– Cf. Définition en annexe 1) et les **captages vulnérables** (risque de dégradation ou de non-maintien de la qualité observée avec des dépassements ponctuels des normes -cf. définitions annexe 1).

1.2. Objectifs de la mobilisation des PSE

Les objectifs de la mobilisation des PSE visés par cet appel à projets sont multiples :

- **Reconquérir la qualité** des eaux brutes des captages dans un délai de 5 ans.
- **Massifier l'engagement des exploitations agricoles tout dispositif confondu** grâce à une bonification de la rémunération du PSE (cf article 5.1.3).
- **Encourager des pratiques ambitieuses** en proposant des bonifications de la rémunération du PSE aux exploitations agricoles lorsque 70% de la SAU de la ZPAAC/AAC est engagée en zéro phytosanitaire ou, pour une exploitation agricole, lorsque 100% de la SAU de l'exploitation agricole est engagée en zéro phytosanitaire (cf article 5.1.3)
- **Rémunérer les exploitations agricoles** sur la base de 3 **indicateurs de services environnementaux rendus** (couverture des sols, réduction des intrants, présence infrastructures agroécologiques) :

-en encourageant des trajectoires de pro-grès annuels par un système de points gagnés pour l'exploitant agricole qui les met en œuvre sur les 5 ans

-ou en encourageant le maintien de pratiques déjà vertueuses via une rémunération dédiée

- **Favoriser une adaptation du dispositif PSE** par les porteurs du projet afin que les aides aux exploitations agricoles financent des pratiques au service des enjeux spécifiques de la ZPAAC/AAC (possibilité d'aller plus loin en ajoutant des critères, en choisissant le poids relatif des indicateurs, en renforçant les exigences des indicateurs).

- **Favoriser la réussite des PSE** en accompagnant les porteurs de démarche sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre : outil de calcul des aides mis à disposition des porteurs, aide pour l'animation ainsi que pour la gestion du dispositif.

Conditions :

- Une exploitation agricole qui bénéficie d'une MAE (CAB, MAEc surfaciques, MAEc forfaitaires – sauf MAEC PRM/API) n'est pas éligible au PSE Captages conformément au régime exempté de notification SA 115044.
- Dans l'objectif d'optimiser les moyens financiers dédiés aux PSE, une exploitation agricole qui bénéficie d'un PSE ZH-PP n'est pas éligible au PSE captages ; en revanche les 2 PSE ZH-PP et captages peuvent cohabiter sur un même territoire.
- Compte tenu des conditions de cet appel à projets à enveloppe financière fermée, les agriculteurs ayant contractualisé des MAE sont invités à ne pas les résilier, n'ayant aucune assurance de bénéficier d'un PSE à l'issue de la procédure.
- Les exploitations agricoles qui bénéficient d'une aide PAC au titre de la certification environnementale "bio/HVE" dans l'éco-régime de la PAC pourront conserver les points liés à leurs pratiques sans cumuler la rémunération correspondante de l'aide européenne , conformément au régime exempté SA 115044.

2. Porteurs, territoires, contenu des projets et engagements des porteurs

2.1. Porteurs de projet éligibles

Les structures suivantes peuvent candidater :

- **Personnes Responsables de la Production et Distribution d'Eau (PRPDE) : Collectivités territoriales ou leurs groupements compétents** en matière d'eau potable (communes, EPCI, syndicats d'eau).
- **Syndicats mixtes ou établissements publics** (EPTB, EPAGE, PNR, ...).

Conditions :

- Le porteur doit être **engagé sur une démarche territoriale de réduction des pollutions diffuses agricoles validée par l'agence** (ex. : Plan d'actions territoriaux captages, contrats Eau et Climat, contrat de progrès territorial, volet agricole de certains contrats, démarche agricole validée par l'Agence, ...) ou en voie de validation à court terme (échéance précisée).
- Lorsque le porteur n'est pas la collectivité détenant la compétence eau potable, **un partenariat entre le porteur et la collectivité PRPDE devra être mis en place** en précisant l'implication de la collectivité PRPDE dans la démarche de préservation de l'eau.

2.2. Territoires éligibles

Les territoires éligibles doivent :

- Concerner des captages dégradés ou vulnérables (cf. Annexe 1 : Définitions et liste non exhaustive des captages dégradés ou vulnérables)
- Viser :

-les zones prioritaires d'actions des AAC (ZPAAC – Cf. Annexe 2) quand elles ont été définies (règlementaires ou non) ou les zones contributrices à la dégradation de la qualité de l'eau en les justifiant, pour favoriser l'efficacité du PSE sur le captage,

-en l'absence de ZPAAC, les Aires d'alimentation de captages (AAC – Cf. Annexe 2) en justifiant les zones d'intervention envisagées pour favoriser l'efficacité du PSE.

- Faire l'objet d'une démarche territoriale de réduction des pollutions diffuses, avec une animation existante du volet agricole (cf article 2.1),

Exclusion : Les territoires sans diagnostic territorial, sans animation agricole dédiée et sans plan d'action en cours ne sont pas éligibles.

2.3. Contenu des projets

Les projets doivent respecter **le régime d'aide SA.115044** (cf. annexe 3) et comporter les éléments suivants :

- **L'état de la qualité** des eaux brutes du captage (historique des teneurs en nitrates et en phytosanitaires, tendances pluriannuelles), l'état des lieux des pressions agricoles, les **objectifs visés de qualité d'ici 5 ans** ainsi que **le territoire visé** compte-tenu des zones contributrices à la qualité de l'eau (ZPAAC ou AAC).
- L'ambition du projet PSE avec la présentation du **dispositif PSE proposé à partir du socle technique** décrit à l'article 3 : choix des indicateurs, de leur pondération, des critères supplémentaires éventuels, des bornes minimales et maximales retenues pour chaque indicateur lorsqu'elles sont supérieures à celles définies à l'article 3, de l'affectation du nombre de points par indicateurs et de leur progression dans le temps, ...
- Le rôle attendu du PSE dans la **trajectoire d'amélioration de la qualité des eaux brutes** du captage concerné et sa **complémentarité** avec les autres actions conduites sur la ZPAAC ou l'AAC : MAEC (surfaciques ou forfaitaires), CAB (conversion bio), mesures de maitrise / acquisition foncière, ORE, investissements individuels de type PVE, investissements en faveur de filières bas niveaux d'impacts, et autres mesures environnementales proposées par le porteur de projet.
- La présentation de la SAU de la ZPAAC/ AAC déjà engagée en MAEc, CAB, Prairies permanentes ou agriculture biologique, et celle prévue pour l'engagement des PSE en précisant les surfaces prévisionnelles pour lesquelles les 3 indicateurs pourront atteindre les bornes maximales d'ici les 5 ans. Cela permettra de

montrer l'ambition du projet et la contribution du PSE à l'atteinte des objectifs de qualité des eaux.

- La description des moyens mis en œuvre pour l'animation et la mobilisation des exploitations agricoles, la réalisation des diagnostics, l'accompagnement et le suivi des exploitations agricoles (effectifs et outils en propre ou via des prestations contractualisées).
- La **description du dispositif d'évaluation et de contrôle annuel** de la bonne application du PSE (moyens et indicateurs de suivi) pour apprécier la mise en œuvre des trajectoires collectives et individuelles.
- La description des modalités de construction du projet avec les acteurs locaux et les partenariats avec les filières pour assurer une durabilité des pratiques soutenues par le PSE.

2.4. Engagements du porteur de projet à développer dans le dossier de candidature

Le porteur s'engage à :

- **Respecter le régime d'aide SA. 115044**, en particulier **il est obligatoire de vérifier auprès des services de la DDT-M** que l'exploitation agricole qui recevra une rémunération PSE ne perçoit pas de paiements MAE à l'échelle de son exploitation agricole. Le cumul de ces deux aides n'est pas autorisé par le règlement.
- Les bénéficiaires finaux des aides de l'Agence (exploitations agricoles, organismes d'audit, ...) devront signer une convention de reversement avec le porteur de projet qui la transmettra à l'Agence
- **Assurer l'accompagnement technique** des exploitations agricoles (4 jours/an/exploitation maximum, en régie ou prestation).
- **Assurer le versement de rémunération auprès des exploitations agricoles**
- **Gérer les contrôles et les contentieux éventuels**
- **Assurer l'animation agricole tout au long du dispositif**
- **Utiliser les outils de l'Agence et du Ministère :**

-Plateforme **PSE Environnement** pour le calcul des rémunérations

-Plateforme **RIVAGE**

Réaliser un **suivi annuel et un bilan** à l'issue des 5 ans :

-Évaluation des impacts (qualité de l'eau, pratiques agricoles).

-Retour d'expérience sur la pérennité des changements.

3. Socle technique minimal du dispositif PSE

3.1. Choix des indicateurs et des bornes minimales et maximales

Les dispositifs de PSE proposés doivent uti-

liser les **3 indicateurs obligatoires ci-dessous et sont notés sur 30 points**. Des modulations sont possibles en termes de choix d'indicateurs et de bornes (cf 3.2 et 3.3) pour tenir compte des spécificités et des enjeux du captage. Les méthodes de calcul des indicateurs définis dans cet appel à projet seront précisées dans un guide technique.

Pour chacun des indicateurs, des **bornes minimales et maximales** sont proposées.

Les bornes minimales sont des conditions d'éligibilité des exploitations agricoles pour bénéficier de l'aide PSE.

Des points sont acquis par l'agriculteur lorsque le critère est supérieur ou égal à la borne minimale ; la totalité des points de l'indicateur (10 par exemple) est obtenue lorsque la borne maximale est atteinte. Le nombre de points générés progresse entre les deux bornes pour les exploitations agricoles qui s'engagent dans une transition ; **cette trajectoire de progressivité est à proposer par le porteur de projet en fonction des objectifs à atteindre.**

Tous les indicateurs sont évalués à l'échelle des parcelles présentes sur la ZPAAC/AAC et l'exploitation agricole est rémunérée sur la SAU engagée sur la ZP AAC/AAC.

L'ambition du projet du porteur est quant à elle évaluée sur l'ensemble des engagements des exploitations agricoles sur la SAU totale de la ZPAAC/AAC (Cf. chapitre 6.3).

NB : Dès lors qu'il s'agit d'un appel à projets, le fait d'être éligible ne garantit pas l'octroi des aides de l'Agence aux exploitations agricoles.

3.1.1. - Indicateur 1 : couverture du sol sur 10 points sauf adaptation argumentée au vu des enjeux et résultats à atteindre.

L'indicateur est la couverture du sol en nombre de jour par an, calculé en comptabilisant toutes les surfaces couvertes :

- couverture des sols par les cultures principales, dont prairies,
- couverture des sols par les cultures intermédiaires et dérobées,
- couverture des sols par les enherbements inter-rangs et entre-rangs (vignes, vergers)

	Borne minimale				Borne maximale
Couverture du sol en nombre de jour / an	**70%**	**XX%**	**XX%**	**XX%**	**90%**
Nombre de points / 10	**1/10**	**XX**	**XX**	**XX**	**10/10**
Croissance de l'indicateur à atteindre	→				

Le porteur de projet peut ajouter des bonus de points pour valoriser les prairies qui offrent une préservation de l'eau durable ; par exemple, **bonus prairies** (par ex 2 points max.) : part des surfaces en prairie sur la ZPAAC ou AAC par rapport à la SAU de la ZPAAC ou AAC avec un nombre de point plus important selon les surfaces en prairies :

- +1 point sur l'indicateur 1 si SAU de l'EA en prairies est >15% de la SAU de la ZPAAC / AAC totale
- +2 points si >30%

3.1.2. Indicateur 2 : intrants sur 10 points sauf adaptation argumentée au vu des enjeux et résultats à atteindre

Il est proposé 2 sous indicateurs : un pour les phytosanitaires (IFT) et un pour l'azote avec pondération au choix par le porteur de projet entre les sous-indicateur phytosanitaires et azote (note sur 10 points basée soit à 100% sur l'IFT, soit 100% azote, soit une répartition entre les 2 indicateurs) selon les enjeux du captage. Lorsque l'AAC est en zone vulnérable de la directive nitrates, le porteur de projet argumentera l'absence de l'indicateur azote dans son dispositif.

Sous indicateur 2-1 : Produits phytosanitaires avec un indicateur IFT (Indice de Fréquence de Traitement) par culture (hors produits de biocontrôles et cuivre).

Le porteur de projet explicite, compte-tenu de la problématique du captage et des pratiques agricoles :

- la trajectoire de progressivité pour **atteindre d'ici 5 ans l'arrêt total des phytosanitaires**
- **ou à défaut, la trajectoire pour atteindre la réduction de l'IFT de référence de 50% sur a minima 50% de la surface d'ici 5 ans.**

Le porteur doit argumenter les trajectoires proposées au regard des résultats visés sur la qualité de l'eau (valeurs des teneurs en phytosanitaires visées).

Les projets visant l'arrêt des phytosanitaires seront financés prioritairement par l'Agence : les projets visant la réduction de 50% de l'IFT sur à minima 50% de la surface seront examinés en seconde priorité (cf 5.3).

	Borne minimale de la SAU PSE de l'agriculteur	Seuil année 2	Seuil année 3	Seuil année 4	Borne maximale de la SAU PSE de l'agriculteur
IFT / référence	**Inférieur de 20%** de l'IFT régional ou local justifié	**XX%**	**XX%**	**XX%**	**100% = zéro phyto**
Nombre de points / 10	**1/10**	**XX**	**XX**	**XX**	**10/10**
Trajectoire de l'indicateur à atteindre	→				

Pour situer les IFT de référence à utiliser sur la ZPAAC/AAC, il est possible de faire référence à des valeurs régionales (enquêtes PK) pour les cultures.

Le porteur de projet peut ajouter des bonus de points pour valoriser l'absence de traitement phytosanitaires sur les cultures quelles qu'elles soient ou sur les terres arables. Ces bonus permettent notamment de valoriser les cultures à bas niveaux d'impacts (BNI - Cf liste en annexe 6).

Par exemple **Bonus « % de surface non traitée sur l'AAC »** :

- +2 points sur l'indicateur 2 si SAU de l'EA non traitée sur la ZPAAC/AAC >15%
- +3 points si >30%

OU Par exemple **Bonus « % de surface 0 phytosanitaires sur AAC hors surfaces herbacées et PP » :**

- +1 point sur l'indicateur 2 si SAU de l'EA hors surfaces herbacées et PP en zéro phytosanitaires sur la ZPAAC/AAC >15%
- +2 points si >30%

Sous indicateur 2-2 : apports d'azote organique et minéral :

N minéral et organique	Inférieur à 150 UN/ha /an total ou 120 UN/ha /an organique	Seuil année 2	Seuil année 3	Seuil année 4	XX% total
Nombre de points / 10	**1/10**	**XX**	**XX**	**XX**	**10/10**
Décroissance de l'indicateur à atteindre	→				

Ce sous indicateur peut être remplacé par le suivi des reliquats azotés en début de drainage de sols. L'indicateur sera décrit précisément dans ce cas par le porteur de projet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité
EAU GRAND SUD-OUEST AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

3.1.3. Indicateur 3 : infrastructures agroécologiques sur 10 points sauf adaptation argumentée au vu des enjeux et résultats à atteindre

L'indicateur 3 est constitués de 3 sous indicateurs :

- Linéaire de haie (1 mètre linéaire de haie = 20m2)
- Linéaire de lisères de bois (1 mètre linéaire de haie = 8m2)
- La surface en bandes enherbées au-delà du réglementaire

Pour les haies

Les linéaires de haies, avec ou sans label, apportent des points pour l'éligibilité de l'exploitation agricole. En revanche, ces points seront rémunérés au titre du PSE **si l'exploitation agricole s'engage dans les 5 ans du PSE dans le niveau 1 du label Haies**[1]. Les autres niveaux du label haies ne sont pas demandés – cf. annexe 4.

	Borne minimale	Seuil année 2	Seuil année 3	Seuil année 4	Borne maximale
Somme des surfaces IAE / ZPAAC ou AAC	Supérieur à 5%	XX%	XX%	XX%	15%
Nombre de points / 10	2/10	XX	XX	XX	10/10
Croissance de l'indicateur à atteindre					

Au sein de chacun des indicateurs, des choix sont possibles et d'éventuels critères spécifiques supplémentaires peuvent être ajoutés en nombre limité par le porteur de projet :

- Par ex, en l'absence d'enjeux nitrates, le porteur de projet peut proposer un indicateur 2 uniquement sur les phytosanitaires.
- Par ex, dans une volonté de massifier l'implantation d'une culture dans le cadre d'un projet de filière, le porteur pourra ajouter à l'indicateur 1, un bonus de culture BNI
- Par ex, dans le cas d'un captage eaux souterraines, le sous indicateurs « bandes enherbées » le long de cours peut ne pas être retenu.

3.2. Choix des points par indicateur

En fonction des enjeux de la ressource en eau (nitrates et/ou phytosanitaires), du type de captage et de son alimentation (eaux souterraines ou eaux de surface), des pratiques agricoles déjà en place, … le porteur de projet peut proposer un ajustement du nombre

1 Extrait du régime d'aide SA.115044 : Gestion durable des IAE, dont gestion des haies selon cahier des charges du label haie

de points affectés à chaque indicateur, tout en conservant un nombre total de 30 points quels que soient les ajustements proposés :

- Par ex, chaque indicateur noté sur 10 points car l'efficacité du dispositif est liée aux 3 indicateurs.
- Par ex, dans le cas d'un projet où l'efficacité maximum de protection de la ressource en eau peut être obtenue par la réduction d'intrants et les infrastructures agroécologiques, la proportion des indicateurs peut être : indicateur 1 sur 5 points, indicateur 2 sur 15 points, indicateur 3 sur 10 points.

En complément, le porteur de projet **indiquera les conditions minimales à satisfaire par les exploitations agricoles pour être retenu dans le dispositif** : nombre de point minimal par indicateur (en complément des bornes minimales), nombre total de points sur 30, ...

3.3. Choix des bornes minimales et maximales et calcul des points

Les points sont calculés sur les parcelles de l'AAC ou de la ZPAAC.

Le porteur de projet peut proposer des bornes minimales et maximales supérieures à celles de l'article 3.1 en les justifiant.

3.4. Engagement des exploitations agricoles

- **Durée** : 5 ans
- **Contrat individuel** avec le porteur de projet, incluant la trajectoire de progrès sur les 5 ans pour les indicateurs du dispositif PSE retenu et/ou un maintien des pratiques
- **Audit annuel** permettant d'observer l'effectivité des changements de pratiques et de la trajectoire de progrès sur la base de cahier d'enregistrement des pratiques rempli, ...
- **Contrôles annuels :**

-Vérification des pratiques (déclarations, visites).

-Dispositifs de suites à donner en cas d'anomalies observées par rapport aux engagements de l'agriculteur.

4. Modalités de rémunération et de financement

4.1. Calcul de la rémunération

La rémunération s'inscrit dans le respect du régime d'aide SA.115044.

Les rémunérations peuvent être majorées selon les précisions apportées par l'article 6.1.3.

4.1.1. Calcul pour les transitions de pratiques

Dans l'objectif de favoriser les changements de pratiques et d'encourager l'adhésion des exploitations agricoles sur des pratiques agroécologiques, l'agence financera les PSE avec des valeurs de départ en deçà des plafonds du régime (annexe 3).

Pratiques agricoles (plafonds maximums du régime européen 146 €/ha pour le maintien // 260 €/ha pour la transition)

- Année 1 : Nbre de points X 146 € x nbre d'ha concernés = M1

-L'exploitant agricole est à un certain niveau de services rendus et s'engage à les maintenir sur l'année 1 = M1

- Année 2 : M1 + nbre de points supplémentaires par rapport à l'année 1 x 220€ x nbre d'ha concernés = M2

-L'exploitant agricole a engagé une transition sur l'année 2 ; les points supplémentaires sont rémunérés à hauteur de 220 € (transition) = M2

- Année 3 : M2 + nbre de points supplémentaires par rapport à l'année 1 x 220€ x nbre d'ha concernés = M3

-L'exploitant agricole a poursuivi sa transition par rapport à l'année précédente ; les points supplémentaires sont rémunérés à hauteur de 220 € (transition) = M3

- Et ainsi de suite...

Infrastructures agroécologiques (plafonds maximums du régime européen 74 €/ha pour le maintien // 838 €/ha pour la transition)

- Année 1 : Nbre de points X 74 € x nbre d'ha concernés = M1
- Année 2 : M1 + nbre de points supplémentaires par rapport à l'année 1 x 712€ x nbre d'ha concernés = M2
- Année 2 : M2 + nbre de points supplémentaires par rapport à l'année 1 x 712€ x nbre d'ha concernés = M3
- Et ainsi de suite...

4.1.2. Calcul pour les maintiens de pratiques

Grandes cultures/Viticulture (plafond 146 €/ha)

- Année 1 à Année 5 : Nbre de points/30 X 124 € x nbre d'ha concernés

Infrastructures agroécologiques

- Année 1 à Année 5 : Nbre de points/30 X 62 € x nbre d'ha concernés

4.1.3. Majorations des aides

Si le porteur de projet le souhaite, il peut proposer de bonifier la rémunération des exploitations agricoles de, au moins, + 15 % de rémunération supplémentaire sur les points liés à la transition (max. à 260 €/ha [2]) et au maintien (max. à 146 €/ha) à partir du moment où il justifie le constat de :

- **+20% de la SAU de la ZPAAC ou AAC est couverte avec les exploitations engagées dans le PSE par rapport à la surface couverte par des MAEc (surfaciques, forfaitaires ou apparentées), de la CAB, de la SAU en agriculture biologique certifiée et des prairies** pour toutes les exploitations agricoles, avec une rémunération de toute la SAU présente sur la ZP AAC ou l'AAC.
- **OU 70% de la SAU de la ZPAAC ou AAC** est engagée en zéro phytosanitaire pour toutes les exploitations agricoles, avec une rémunération de toute la SAU présente sur la ZP AAC ou l'AAC.
- **OU 100% de la SAU d'une exploitation** est engagée (yc hors AAC) à l'arrêt de phytosanitaires pour l'agriculteur, avec une rémunération de toute la SAU présente sur la ZP AAC et l'AAC.

Les autres types de bonification ne seront pas financées par l'Agence.

4.2. Taux d'aide de l'agence

- Année 1 de mise en route : 100% pour l'ingénierie technique, administrative et financière auprès du porteur de projet, l'audit des exploitations agricoles, la rémunération aux exploitations agricoles.
- Année 2 :

-à 70% max pour l'ingénierie technique, administrative et financière auprès du porteur de projet

-à 70% max. pour l'audit des exploitations agricoles

-à 90% max. pour la rémunération aux exploitations agricoles

- Années 3, 4, 5 :

-70 % max. pour l'ingénierie et les audits

-80 % aides directes aux exploitations agricoles.

4.3. Dépenses éligibles

- Animation et accompagnement technique
- Ingénierie administrative et financière : appui à maitrise d'ouvrage pour structuration des projets, ...
- Diagnostics des exploitations agricoles, audits haies
- Rémunération des exploitations agricoles (calculée via les indicateurs)
- Évaluation et bilan
- Procédures de contrôles et d'évaluation

Exclusions : Investissements matériels

2 En respectant la valeur maximale attribuee au titre du reglement

5. Procédure de candidature

5.1. Calendrier

Dossiers Zéro Phytosanitaires – 1ère vague

Étape	Date limite
Dépôt des dossiers complets	**30 novembre 2026 midi**

Dossiers Zéro Phytosanitaires et autres dossiers – 2ème vague

Étape	Date limite
Dépôt des dossiers complets	**26 février 2027 midi**

5.2 Dossier de candidature

Le dossier doit être déposé sur la plateforme RIVAGE et satisfaire le contenu de l'article 2.

5.3 Critères et modalités de sélection

Les projets seront sélectionnés en fonction de plusieurs critères dans une grille d'analyse établie par la CPFE afin de s'assurer de l'efficacité du projet déposé.

Les critères de sélection des projets seront mobilisés pour satisfaire les objectifs de préservation de la qualité de l'eau, au regard du diagnostic du captage, et d'engagement d'aide de l'Agence dans la limite de 7 M€/an en moyenne interannuelle sur le programme.

- **Ambition environnementale :** l'ambition environnementale est le 1er des critères de sélection :

-Ambition de l'arrêt de l'usage en phytosanitaires sur la ZPAAC/AAC ou de la réduction visée dans les 5 ans : surface engagée en zéro phytosanitaire ou surface engagée en réduction de phytosanitaires pour les dossiers de la 2ième vague

-Pertinence des trajectoires visées au vu des enjeux de la ZPAAC/AAC et des objectifs de reconquête de la qualité des eaux brutes

Les projets visant l'arrêt seront privilégiés pour le financement par l'agence

Les projets comprenant le plus de SAU inscrit dans une trajectoire à zéro phytosanitaire seront financés prioritairement.

-Ambition de la réduction de l'azote total et de l'azote minéral et trajectoires (et lien avec réglementation zone vulnérable) ou des reliquats azotés

-**% de SAU de la ZP AAC/AAC couverte** par l'ensemble des exploitations agricoles qui s'engagent

- **Moyens du porteur de projet :** Moyens humains dont Animation globale et animation agricole dédiée, moyens financiers dont cofinancements,
- **Description du dispositif de suivi des engagements, d'évaluation (critères retenus) et de contrôles (modalités prévues)** des aides et de leurs effets sur le territoire,
- **Adéquation du dimensionnement technique et financier du projet avec l'atteinte des objectifs** visés par le porteur de projet,
- Complémentarité avec l'ensemble des outils et mesures type MAEC, CAB, actions : conseils TAE, ...,
- Perspective de pérennisation des pratiques agroécologiques dans le cadre de filières à bas niveaux d'impact en place, à renforcer ou à créer,
- Dynamique de co-construction du projet avec les acteurs des territoires concernés par les objectifs visés, en particulier les PRPDE quand ceux-ci ne portent pas directement le projet, les acteurs agricoles du territoire,
- Accompagnement d'exploitations agricoles actifs, avec des exploitations viables et productives.

La CPFE établira une grille d'analyse des projets permettant leur instruction et leur sélection au vu des moyens financiers disponibles de l'Agence et de l'ambition des PSE.

Les projets ainsi instruits par l'Agence, le conseil scientifique pourra être mobilisé sur saisine pour apprécier la cohérence et la pertinence du dispositif PSE au regard des enjeux du captage.

Tout projet sera soumis à validation du conseil d'administration de l'Agence, après avis de la commission des aides de l'Agence.

6. Contacts et ressources

Site de l'agence : www.eau-grandsudouest.fr

Outils : La plateforme AEAG, RIVAGE : https://eau-grandsudouest.fr/aides-financieres

Contacts sur le territoire

Délégation Atlantique-Dordogne

Unité territoriale Bordeaux
Tél : 05 56 11 19 99

Unité territoriale Brive
Tél : 05 55 88 02 00

Délégation Adour et côtiers
Tél : 05 59 80 77 90

Délégation Garonne et rivières d'Occitanie

Unité territoriale Rodez
Tél : 05 65 75 56 00

Unité territoriale Toulouse
Tél : 05 61 43 26 80

eau-grandsudouest.fr

Annexe 1 : Définitions des captages et liste non exhaustive des captages éligibles

Intitulé	Définition
Captage	Captage = un ou plusieurs points de prélèvement (PTP), appelé aussi champ captant
Point de prélèvement	Un point de prélèvement correspond à une prise d'eau en rivière ou en lac , un puit, un forage ou une source pour les eaux souterraines. (Un Code SISE(ARS) et/ou un code BSS)
Captages dégradés	Les teneurs en nitrates et/ou en phytosanitaires dans l'eau brute du point de prélèvement dépassent 80% des normes admises pour l'eau potable (ie 40 mg/l Nitrates, 0,08 µg/l de phytosanitaire molécule seule ou 0,4 µg/l somme de phytosanitaires – métabolites compris)
Captages vulnérables	**De façon ponctuelle**, les teneurs en nitrates et/ou en phytosanitaires dans l'eau brute du point de prélèvement dépassent 80% des normes admises pour l'eau potable (ie 40 mg/l Nitrates, 0,08 µg/l de phytosanitaire molécule seule ou 0,4 µg/l somme de phytosanitaires – métabolites compris). Ce sont des captages avec un risque de dégradation ou de non-maintien de la qualité observée lié à des dépassements ponctuels des normes.
PAT ou démarche équivalente	Plan d'action territorial de réduction des pollutions diffuses, qui comprend un mix de solution de préservation de l'eau brute
IFT	L'Indicateur de Fréquence de Traitements phytosanitaires (IFT) est un indicateur de suivi de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (pesticides) à l'échelle de l'exploitation agricole ou d'un groupe d'exploitations. L'IFT comptabilise le nombre de doses de référence utilisées par hectare au cours d'une campagne culturale. Cet indicateur peut être calculé pour un ensemble de parcelles, une exploitation ou un territoire. Il peut également être décliné par grandes catégorie de produits (herbicides ; fongicides ; insecticides et acaricides ; autres produits)
IFT de référence régional	Des IFT de référence sont utilisés dans le cadre des Mesures Agro-environnementales (MAE) et également dans le cadre du réseau DEPHY du plan Ecophyto pour permettre aux exploitations agricoles de comparer les IFT qu'ils obtiennent sur leurs exploitations à une référence. L'IFT de référence par culture est alors défini par le 70e percentile : 70 % des surfaces d'une zone ont un IFT inférieur ou égal à l'IFT de référence de cette zone.

Liste non exhaustive des captages et des points de prélèvements éligibles

Liste des points de prélèvements dégradés avec une démarche en cours :

code BSS	Code Sise-Eaux	Dt	Région	Nom du point de prélèvement	ESU/ ESO	Nom AAC	Nom de la Démarche
BSS001VBPZ	16000009	16	Nouvelle Aquitaine	CHEZ DROUILLARD N°1 STATION	ESO	BARBEZIEUX_DROUILLARD	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001VBQA	16000010	16	Nouvelle Aquitaine	CHEZ DROUILLARD N°2	ESO	BARBEZIEUX_DROUILLARD	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001SLTW	16000070	16	Nouvelle Aquitaine	La Fosse Tidet	ESO	HOULETTE_FOSSE_TIDET	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001UAQN	16000071	16	Nouvelle Aquitaine	La Touche forage (36m)	ESO	JARNAC_TRIAC	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001UASU	16000072	16	Nouvelle Aquitaine	La Touche source	ESO	JARNAC_TRIAC	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001RRWB	16000099	16	Nouvelle Aquitaine	La Mouvière source	ESO	MOUTONNEAU_MOUVIERE	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001VDAG	16000107	16	Nouvelle Aquitaine	Font Longue	ESO	RONSENAC	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001RQQM	16000120	16	Nouvelle Aquitaine	Moulin Neuf Source	ESO	ST FRAIGNE_MOULIN_NEUF	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001UAQK	16000140	16	Nouvelle Aquitaine	Prairie de Triac	ESO	JARNAC_TRIAC	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001SMUL	16000142	16	Nouvelle Aquitaine	PUITS N°2 VARS	ESO	VARS_PUITS	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001SMUN	16000144	16	Nouvelle Aquitaine	PUITS N°4 VARS	ESO	VARS_PUITS	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001RRWC	16000147	16	Nouvelle Aquitaine	Source de Roche	ESO	VERTEUIL_ROCHE	PAT AAC Charente 2025-2029
BSS001SJYJ	17000203	17	Nouvelle Aquitaine	COULONGE SUR CHARENTE	ESU	STHIPPOLYTE_UNIMASUD CHARENTE	PAT Coulonges St Hypolithe
BSS001SJQN	17000281	17	Nouvelle Aquitaine	Château d'eau LA CLISSE - Forage nappe captv. (120m)	ESO	CLISSE_ROCHE_ET_CHATEAU_EAU	PAT Arnoult-Lucérat
BSS001SJPX	17000282	17	Nouvelle Aquitaine	La roche P	ESO	CLISSE_ROCHE_ET_CHATEAU_EAU	PAT Arnoult-Lucérat

BSS001RLTC	17000290	17	Nouvelle Aquitaine	CANAL DE L'UNIMA SUD-CHARENTE - PRISE D'EAU DES BIARDS (UPEP)	ESU	STHIPPOLYTE_UNIMASUD CHARENTE	PAT Coulonges St Hypolithe
BSS001RLGY	17000310	17	Nouvelle Aquitaine	Tout Vent F2	ESO	LANDRAIS_TOUT_VENT	PAT ToutVent-Landrais 2025-2029
BSS001SHRN	17000503	17	Nouvelle Aquitaine	Le Bouil de Chambon Sce	ESO	TRIZAY_BOUIL_CHAMBON	PAT Arnoult-Lucérat
BSS001SKMH	17000481	17	Nouvelle Aquitaine	Lucerat	ESO	SAINTES LUCERAT	PAT Arnoult-Lucerat
BSS001SHSU	17000699	17	Nouvelle Aquitaine	Le Bouil de Chambon F	ESO	TRIZAY_BOUIL_CHAMBON	PAT Arnoult-Lucérat
BSS001UELY	24000270	24	Nouvelle Aquitaine	La Valouze (La Meynardie)	ESU	LA_COQUILLE_LA_VALOUZE	PAT Valouze
BSS002KGHE	31003089	31	Occitanie	GARGAILLOUS P1 renommé CAPBLANC 1	ESO	LAVELANET_CAPBLANC1ET2ETF1F2	PAT Cazères
BSS002KGHF	31003090	31	Occitanie	GARGAILLOUS P2 renommé CAPBLANC 2	ESO	LAVELANET_CAPBLANC1ET2ETF1F2	PAT Cazères
BSS002EDHV	40000133	40	Nouvelle Aquitaine	Forage Bordes / Pujo le Plan	ESO	PUJO_LE_PLAN_BORDES	PAT Pujo le Plan/St Gein
BSS002EFAM	40000145	40	Nouvelle Aquitaine	Forage Arbouts	ESO	SAINT_GEIN_ARBOUTS	PAT Pujo le Plan/St Gein
BSS002FKES	40000700	40	Nouvelle Aquitaine	Forage F1 Barthe/ F1 bis	ESO	ORIST_LA_BROUSSOLLE_LES_BARTHES	PAT Orist CDA 3 2023
BSS002FKEQ	40001983	40	Nouvelle Aquitaine	Forage F2 Barthe/ F2 bis	ESO	ORIST_LA_BROUSSOLLE_LES_BARTHES	PAT Orist CDA 3 2023
BSS001QNUG	79000049	79	Nouvelle Aquitaine	LE GRAND BOIS BATTU SUPRA	ESO	VERNOUX_GRANDBOISBATTUSUPRA	PAT Boutonne
BSS001QPRR	79000051	79	Nouvelle Aquitaine	LA SCIERIE LIAS (INFRA)	ESO	FONTENILLE_SCIERIEINFRA	PAT Boutonne
BSS001QPRV	79000052	79	Nouvelle Aquitaine	LA SCIERIE JURASSIQUE (SUPRA)	ESO	FONTENILLE_SCIERIESUPRA	PAT Boutonne
BSS001QPTT	79000054	79	Nouvelle Aquitaine	PONT DE GATERAT LIAS (INFRA)	ESO	LUSSERAY_PONTGATERATINFRA	PAT Boutonne

BSS001QPTS	79000055	79	Nouvelle Aquitaine	PONT DE GATERAT JURASSIQUE - LUSSERAY (SUPRA)	ESO	LUSSERAY_PONTGATERAT SUPRA	PAT Boutonne
BSS001QPRS	79000056	79	Nouvelle Aquitaine	LA SOMPTUEUSE	ESO	LUCHE_SOMPTUEUSE	PAT Boutonne
BSS001QPTB	79000057	79	Nouvelle Aquitaine	OUTRES1	ESO	CHEFBOUTONNE_OUTRES	PAT Boutonne
BSS001QQNT	79000058	79	Nouvelle Aquitaine	COUPEAUME 2	ESO	CHEFBOUTONNE_COUPEAUME2	PAT Boutonne
BSS001QNFB	79000083	79	Nouvelle Aquitaine	PRE DE LA RIVIERE ANCIEN P1	ESO	CHIZE_PRERIVIERE	PAT Boutonne
BSS001QLGN	79000106	79	Nouvelle Aquitaine	MARCILLE	ESO	ST GENARD_MARCILLE	PAT Boutonne
BSS001QLGP	79000143	79	Nouvelle Aquitaine	La Chancelée	ESO	STROMAN_CHANCELEE	PAT la Chancelée
BSS002DGLB	81000378	81	Occitanie	Barrage Fontbonne	ESU	CARMAUX_FONTBONNE	PAT Fontbonne Roucarié CR cérou V2RE 2022-2026
BSS002DFSE	81000400	81	Occitanie	Barrage La Roucarié	ESU	MONESTIES_ROUCARIE	PAT Fontbonne Roucarié CR cérou V2RE 2022-2026
BSS001QVKS	86000031	86	Nouvelle Aquitaine	Les Cantes source	ESO	CHARROUX_LES_CANTES_SOURCE	PAT Civray
BSS001QULR	86000147	86	Nouvelle Aquitaine	SAVIGNE - PUITS "BELLEVUE"	ESO	SAVIGNE_PUITS_BELLEVUE	PAT Civray
BSS001QUAV	86000395	79	Nouvelle Aquitaine	Le Bouquet 1	ESO	LES_BOUQUETS_LES_CHAMPS	PAT Civray
BSS001QUBY	86000396	79	Nouvelle Aquitaine	Le Bouquet 2	ESO	LES_BOUQUETS_LES_CHAMPS	PAT Civray
BSS001QUDD	86000696	86	Nouvelle Aquitaine	Les Champs	ESO	LES_BOUQUETS_LES_CHAMPS	PAT Civray

Liste des captages et points de prélèvements vulnérables avec une démarche en cours :

code BSS	Code Sise-Eaux	Dt	Région	Nom du point de prélèvement	ESU/ESO	Nom AAC	Nom de la Démarche
BSS002LPQM	9000475	9	Occitanie	PUITS ROUMENGOUX NUMERO 1	ESO	MOULIN_NEUF_ROUMENGOUX	PAT Moulin Neuf validé
BSS002LPQK	9000476	9	Occitanie	PUITS ROUMENGOUX NUMERO 2	ESO	MOULIN_NEUF_ROUMENGOUX	PAT Moulin Neuf validé
BSS001WELJ	19001703	19	Nouvelle Aquitaine	Retenue eau grande	ESU	SAINT_MEXANT_RETENUE_EAU_GRANDE	PAT Eau Grande
BSS001WDNB	24000279	24	Nouvelle Aquitaine	Source de la Glane	ESO	SAINT_JORY_LAS_BLOUX_LA_GLANE	PAT Glane
BSS002FKDK	40000121	40	Nouvelle Aquitaine	Forage 3 "La Broussolle"	ESO	ORIST_LA_BROUSSOLLE_LES_BARTHES	PAT Orist CDA 3 2023
BSS002HPTJ	64000023	64	Nouvelle Aquitaine	Artix P1	ESO	ARTIX_ARTIX_P1	PAT Gave de Pau
BSS002KBJG	64000057	64	Nouvelle Aquitaine	Bordes ANGAIS F3 station	ESO	BORDES_F3F4_GLOBAL	PAT Gave de Pau
BSS002KBJH	64000058	64	Nouvelle Aquitaine	Bordes ANGAIS F4	ESO	BORDES_F3F4_GLOBAL	PAT Gave de Pau
BSS001QPRU	79000053	79	Nouvelle Aquitaine	LES INCHAUDS	ESO	FONTENILLE_INCHAUDS	PAT Boutonne
BSS001QNFC	79000084	79	Nouvelle Aquitaine	PRE DE LA RIVIERE 2 NOUVEAU	ESO	CHIZE_PRERIVIERE	PAT Boutonne
BSS002JYXE	64000010	64	Nouvelle Aquitaine	ARBUS P4	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau
BSS002JYXG	64000012	64	Nouvelle Aquitaine	ARBUS P8	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau
BSS002JYXH	64000013	64	Nouvelle Aquitaine	ARBUS P9	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau
BSS002KAWN	64000150	64	Nouvelle Aquitaine	MAZERES P6	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002KAWQ	64000151	64	Nouvelle Aquitaine	MAZERES P8	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002KAWR	64000152	64	Nouvelle Aquitaine	MAZERES P9	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002KAWT	64000154	64	Nouvelle Aquitaine	MAZERES 11	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002KAWU	64000155	64	Nouvelle Aquitaine	MAZERES 12	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002KAZC	64000156	64	Nouvelle Aquitaine	MAZERES 13	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau

BSS002KAZH	64000182	64	Nouvelle Aquitaine	RONTIGNON 14	ESO	AAC mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002JYVW	64000200	64	Nouvelle Aquitaine	TARSACQ P1	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau
BSS002JYXD	64000201	64	Nouvelle Aquitaine	TARSACQ P5	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau
BSS002KAZD	64000206	64	Nouvelle Aquitaine	PUITS D'UZOS	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002KAZK	64000729	64	Nouvelle Aquitaine	MEILLON 16	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002KBBU	64001446	64	Nouvelle Aquitaine	MAZERES P17	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002KBGQ	64003529	64	Nouvelle Aquitaine	MAZERES 18	ESO	Mazeres lezons	PAT Gave de Pau
BSS002JZDD	64003530	64	Nouvelle Aquitaine	Artiguelouve P1A	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau
BSS002JZDE	64003531	64	Nouvelle Aquitaine	Artiguelouve P2A	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau
BSS002JZAR	64003547	64	Nouvelle Aquitaine	ARBUS F7	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau
BSS002JZDF	64003548	64	Nouvelle Aquitaine	ARBUS F7bis	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau
BSS002JZAS	64003574	64	Nouvelle Aquitaine	ARBUS F10	ESO	Arbus / Tarsarq	PAT Gave de Pau

Annexe 2 : Les différents périmètres : AAC, zones prioritaires de l'AAC, autres périmètres réglementaires

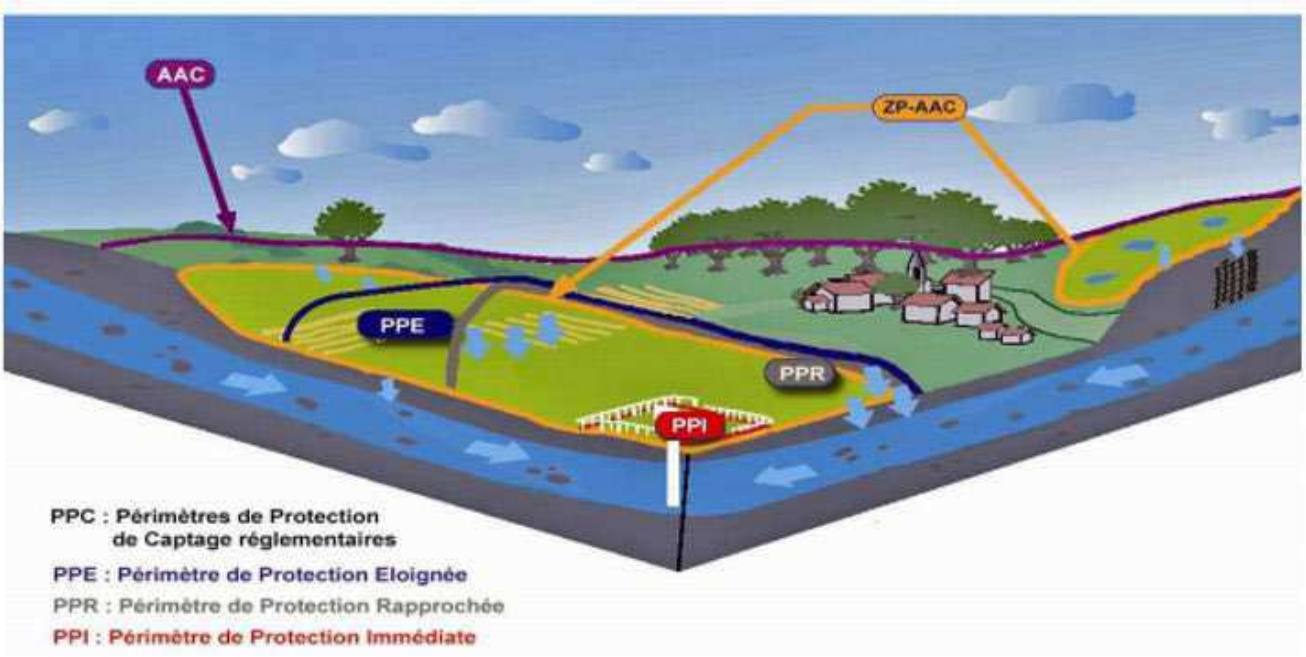

L'AAC (aire d'alimentation du captage) correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltre ou ruisselle, participe à l'alimentation de la ressource en eau. L'étude hydrogéologique identifie les secteurs les plus vulnérables. L'AAC peut concerner plusieurs points de prélèvement (PTP)

ZP AAC (Zone prioritaire de protection de l'AAC) correspond à l'ensemble des secteurs de l'AAC les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions diffuses. Elle est définie par l'étude hydrogéologique ; elle peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral ou pas.

Les périmètres de protection de Captage (DUP)

- **PPI** : Périmètre de protection Immédiate
- **PPR** : Périmètre de protection Rapprochée
- **PPE** : Périmètre de protection Eloignée

Annexe 3 : Régime d'aide SA.115044

Disponible sur le site du Ministère de l'Ecologie : SA.115044 - Régime exempté PSE_2024.pdf

Rémunération €/ha	Gestion des structures paysagères	Gestion des systèmes de production agricole
Création- transition	838	260
Entretien - maintien	74	146

Annexe 4 : Engagement dans le Label haies

Les haies seront gérées dans le PSE selon les **préconisations du niveau 1 du Label Haies** (https://labelhaie.fr/wp-content/uploads/2025/09/Indicateurs_Niveau1_V1-LabelHaie.pdf)

- L'agriculteur doit disposer d'un audit réalisé par un accompagnateur technique habilité par le Label Haie pour obtenir une pré-labellisation ainsi que des conseils techniques pour intégrer le label
- Ensuite, l'agriculteur dispose de 5 ans pour être certifié « Label Haie » par un organisme certificateur agréé

Le coût de cet audit est finançable par l'Agence en co-financement.

Annexe 5 : Contenu du dossier de candidature à déposer et engagement du porteur de projet

Le diagnostic du captage :

- État des lieux des pressions agricoles (IFT, pratiques dominantes, etc.).
- Cartographie des enjeux (zones contributrices, vulnérabilités) dont précision des limites des ZPAAC quand elles sont définies
- Qualité de l'eau du captage
- Trajectoire d'amélioration de la qualité des eaux brutes de la ZPAAC ou AAC envisagée pour le territoire.

Motivations et ambition du dispositif PSE

- Motivations
- Ambition et intérêt du dispositif pour atteindre la trajectoire d'amélioration de la qualité des eaux brutes en visant une zéro utilisation des molécules présentes
- La complémentarité du PSE avec les autres mesures de réduction des pollutions diffuses
- Dynamique de co-construction de la démarche PSE avec les acteurs locaux publics et privés, concertation avec les exploitations agricoles, partenariats/échanges avec les opérateurs agricoles : chambre, coopératives, CIVAM, …

Le dispositif PSE retenu et satisfaisant le socle technique décrit à l'article 3 :

- Les services environnementaux visés par le dispositif et les objectifs quantifiés sur les 5 ans.
- **Indicateurs et bornes minimales / maximales** choisis et la justification des seuils proposés au vu des objectifs visés.
- Les critères de priorisation des exploitations agricoles et la justification des trajectoires individuelles des exploitations (maintenir ou améliorer les pratiques).

La stratégie de mobilisation des exploitations agricoles et les moyens d'animation, de diagnostics, de contrôles, de partenariat avec les filières agricoles :

- Nombre d'exploitations ciblées et SAU concernée.
- **Justification des choix** (ex. : ciblage des exploitations les plus contributrices).
- **Partenariat avec les coopératives, industries agro-alimentaires, tout acteur partie prenante dans des filières à bas niveau d'impact**
- **Moyens humains pour l'ensemble des actions dont le suivi, l'évaluation et le contrôle annuel**

Dimensionnement financier du projet et plan de financement :

- Budget prévisionnel (coûts d'animation et ingénierie du projet (régie et prestations externes), rémunération des exploitations agricoles).
- **Cofinancements mobilisés** (collectivités, État, partenaires privés notamment pour rehausser la rémunération des exploitations agricoles).

Annexe 6 : Liste non exhaustive de cultures bas niveau d'impact

Liste de cultures avec très peu ou sans intrants

Groupe de culture	Libellé des cultures BNI
Céréales/pseudo-céréales	Sarrasin
Légumineuses à graines et fourragères	Lotier Minette
	Luzerne
	Sainfoin
	Trèfle
	Vesce, mélilot, seradelle
	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales
	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses
Surface herbacées temporaires et mélanges avec graminée	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
Cultures industrielles	Chanvre
Autres	Taillis à courte rotation
	Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, swittchgrass)

Liste de cultures possibles si elles sont associées à un cahier des charges avec baisse significative de l'IFT et de l'azote.

Groupe de culture	Libellé des cultures BNI
Céréales/pseudo-céréales	Sorgho
	Sarrasin
Oléagineux	Cameline
	Tournesol
Légumineuses à graines et fourragères	Lentille
	Lotier Minette
	Luzerne
	Sainfoin
	Trèfle
	Vesce, mélilot, seradelle
	Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales
	Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, …) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses

	Fève
	Féverole
	Gesse
	Lupin
	Pois
	Pois chiche
	Soja
Surface herbacées temporaires et mélanges avec graminée	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
Cultures industrielles	Chanvre
Autres	Taillis à courte rotation
	Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, swittchgrass)
	Silphie